FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ
(conformément au RÈGLEMENT (UE) 2015/830)
REPELEX ANTI-GRAFFITIS EN PHASE SOLVANT

SECTION 1: IDENTIFICATION DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE.

1.1 Identificateur de produit.

Nom du produit: **REPELEX ANTI-GRAFFITIS EN PHASE SOLVANT**
Code du produit: **PX-18**
Numéro d'enregistrement INTCF : DRP 16-0011969

1.2 Utilisations identifiées pertinentes du mélange et utilisations déconseillées.

Solution préventive anti-graffi-tis. Action hydrofuge et oléofuge. .

Nous recommandons la lecture attentive de la Fiche Technique correspondante.

Usages non recommandés:
Usages différents de ceux recommandés.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité.

Entreprise: **ESTABLECIMIENTOS BAIXENS S.L.**
Adresse: Pol. Industrial Moncarra, s/nº
Ville: 46230 ALGINET
Province ou région: VALENCIA - ESPAGNE
Numéro Vert: 08 00 90 14 37
Fax: 96 175 93 92 / 08 00 90 20 52
E-mail: laboratorio@baixens.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence: 08 00 90 14 37 (Disponible seulement en horaire de bureaux)
Service des informations toxicologiques (Institut National de Toxicologie et Sciences Médico-Légales)
Information en espagnol (24h/365 jours) ayant pour mission de fournir une réponse sanitaire en cas d'urgence.

SECTION 2: IDENTIFICATION DES DANGERS.

2.1 Classification du mélange.

Conformément au Règlement (UE) No 1272/2008:
Asp. Tox. 1 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
Flam. Liq. 2 : Liquide et vapeurs très inflammables.
STOT RE 1 : Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

2.2 Éléments d'étiquetage.

Étiquetage conformément au Règlement (UE) No 1272/2008:
Pictogrammes:

Mention d'avertissement:

Danger

Phrases H:

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Phrases P:

P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P233	Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
P260	Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P301+P310	EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin
P331	NE PAS faire vomir.
P370+P378	En cas d'incendie: Utiliser extincteur de CO_2 pour l'extinction.
P403+P235	Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

Phrases EUH:
Réservé aux utilisateurs professionnels.

Contient:
Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas,Naphta lourd (pétrole), hydrodésulfuré,[Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé d'hydrodésulfuration catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C7 à C12 et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 90°C et 230°C (194°F et 446°F).]

2.3 Autres dangers.
En conditions d'utilisation normales et dans sa forme originale, le produit n'a aucun effet négatif pour la santé et pour l'environnement.

SECTION 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS.

3.1 Substances.
Pas Applicable.

3.2 Mélanges.
Substances qui présentent des risques pour la santé ou pour l'environnement conformément à le Règelement (CE) No. 1272/2008, une limite d'exposition professionnelle leur est assignée, elles sont classifiées comme PBT/vPvB ou figurent sur la liste des substances candidates:

Identifiants	Nom	Concentration	(*)Classification Règlement (CE) No 1272/2008	
			Classification	Limites de concentration spécifiques
Index No: 649-330-00-2 CAS No: 64742-82-1 CE No: 265-185-4 Registration No: 01-2119490979-12-XXXX	Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas,Naphta lourd (pétrole), hydrodésulfuré,[Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé d'hydrodésulfuration catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C7 à C12 et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 90°C et 230°C (194°F et 446°F).] (contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène)	10 - 100 %	Asp. Tox. 1, H304 - STOT RE 1, H372(sistema nervioso central)	-
Index No: 607-022-00-5 CAS No: 141-78-6 CE No: 205-500-4 Registration No: 01-2119475103-46-XXXX	[1] Acétate d'éthyle	1 - 10 %	Eye Irrit. 2, H319 - Flam. Liq. 2, H225 - STOT SE 3, H336	-
Index No: 607-195-00-7 CAS No: 108-65-6 CE No: 203-603-9 Registration No: 01-2119475791-29-XXXX	[1] acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	0 - 2.5 %	Flam. Liq. 3, H226	-

Index No: 601022009 CAS No: 1330-20-7 CE No: 215-535-7	[1] xyléne	0 - 2.5 %	-	-
Index No: 603-004-00-6 CAS No: 71-36-3 CE No: 200-751-6 Registration No: 01-2119484630-38-XXXX	[1] n-butanol,butan-1-ol	0 - 1 %	Acute Tox. 4 *, H302 - Eye Dam. 1, H318 - Flam. Liq. 3, H226 - STOT SE 3, H335 - STOT SE 3, H336 - Skin Irrit. 2, H315	-
Index No: 606-004-00-4 CAS No: 108-10-1 CE No: 203-550-1 Registration No: 01-2119473980-30-XXXX	[1] 4-méthylpentane-2-one,méthylisobutylcétone	0 - 10 %	Acute Tox. 4 *, H332 - Eye Irrit. 2, H319 - Flam. Liq. 2, H225 - STOT SE 3, H335	-
Index No: 607-251-00-0 CAS No: 70657-70-4 CE No: 274-724-2	[1] acétate de 2-méthoxypropyle	0 - 0.3 %	Flam. Liq. 3, H226 - Repr. 1B, H360D *** - STOT SE 3, H335	-

(*) *Le texte complet des phrases H est détaillé dans le section 16 de cette fiche de sécurité.*
,* Voir le règlement (CE) n ° 1272/2008, annexe VI, section 1.2.*
[1] Substance avec une limite d'exposition professionnelle (voir section 8.1).

SECTION 4: PREMIERS SECOURS.

L'information actualisée concernant la composition du produit a été transmise au Service des Informations Toxicologiques (Institut National de Toxicologie et Sciences Médico-Légales). En cas d'intoxication, contacter le service des informations Toxicologiques: 91 562 04 20 (24h)

4.1 Description des premiers secours.
Après l'exposition les effets de ce produit peuvent se produire.

En cas d'inhalation.
Mettre la victime de l'accident à l'air libre, la maintenir au chaud et en position de repos, si sa respiration est irrégulière ou s'interrompt, pratiquer sur cette dernière la technique de la respiration artificielle. Ne rien lui administrer par voie orale. Si la victime est inconsciente, la mettre dans une position adéquate et demander l'aide d'un médecin.

En cas de contact avec les yeux.
Enlever les lentilles de contact, le cas échéant c'est facile à faire. Rincer abondamment les yeux à l'eau claire et fraîche, pendant au moins 10 minutes, tout en étirant régulièrement les paupières vers le haut et demander l'aide d'un médecin.

En cas de contact avec la peau.
Retirer les vêtements souillés. Nettoyer vigoureusement la peau avec de l'eau et du savon ou tout produit nettoyant adapté. NE JAMAIS utiliser de solvants ou diluants.

En cas d'ingestion.
En cas d'ingestion accidentelle, consulter immédiatement un médecin. Maintenir la victime en position de repos. NE JAMAIS provoquer le vomissement.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés.
Produit nocif, une exposition prolongée par inhalation peut provoquer des effets anesthésiques et nécessiter une assistance médicale immédiate.
Une exposition chronique à long terme peut causer des dommages à certains organes ou tissus.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires.
En cas de doute ou si les symptômes persistent, demander l'assistance d'un médecin. Ne rien administrer par voie orale à une personne inconsciente. Maintenez la personne à l'aise. Tournez la sur la côté gauche et rester là en attendant une aide médicale.

SECTION 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Le produit est facilement inflammable, elle peut provoquer ou aggraver considérablement un incendie, il faut prendre les mesures de prévention nécessaires et écarter les risques. En cas d'incendie, il est recommandé d'appliquer les mesures suivantes:

5.1 Moyens d'extinction.
Moyens d'extinction appropriés:
Extincteur de type poudre ou CO2. En cas d'incendies plus importants il est possible d'utiliser aussi la mousse résistant à l'Alcool et la pulvérisation d'eau.

Moyens d'extinction inappropriés:
Pour l'extinction ne jamais utiliser un jet direct d'eau. En presence de tension électrique ne pas utiliser de l'eau ou de la mousse comme moyen d'extinction.

5.2 Dangers particuliers résultant du mélange.
Risques particuliers.
Le feu peut produire une épaisse fumée noire. En conséquence de la décomposition thermique, des substances dangereuses peuvent se former: monoxyde de carbone, dioxyde de carbone. L'exposition à des substances produites suite à la combustion ou à la décomposition peut être dangereuse pour la santé.

En cas d'incendie, et en fonction de son ampleur peut atteindre se produire:
- Vapeurs ou gaz inflammables

5.3 Conseils aux pompiers.
Rafraîchir par pulvérisation d'eau tout réservoir, citerne ou récipient proche du feu ou de toute autre source de chaleur. Tenir compte de la direction du vent. Veiller à ce que les produits utilisés lors de l'extinction d'un incendie ne se déversent pas dans les systèmes d'évacuation d'eau, les égouts ou dans un cours d'eau. Suivez les instructions du plan ou des plans d'urgence et d'évacuation incendie si elles sont disponibles.

Équipement de protection anti-incendies.
En fonction de la magnitude ou de l'importance de l'incendie, l'utilisation de combinaisons de protection thermique, d'appareils de respiration individuels, de gants, de lunettes de protection ou de masques anatomiques faciaux et de bottes peut s'avérer nécessaire. Au cours de l'extinction et en fonction de l'ampleur et la proximité de feu, il peut être nécessaire des gants de protection chimique et l'équipement de protection supplémentaires, costumes réfléchissants de chaleur ou des combinaisons étanches au gaz.

SECTION 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE.

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence.
Éliminer les points possibles d'inflammation et ventiler les locaux. Ne pas fumer. Éviter de respirer les fumées. Pour tout contrôle d'exposition et mesures de protection individuelle, voir section 8.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement.
Éviter la pollution des systèmes d'évacuation d'eau, des sources superficielles ou souterraines, ainsi que du sol et sous-sol.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage.
Recouvrir pour nettoyage la totalité de la substance répandue à l'aide de produits absorbants non combustibles (terre, sable, vermiculite, farine fossile, etc.). Verser le produit ainsi que la substance absorbante dans un container adapté. La zone polluée doit immédiatement être nettoyée à l'aide d'un décontaminant adéquat. Verser le décontaminant ainsi que les restes du produit dans un récipient ouvert, les garder ainsi pendant quelques jours jusqu'à ce que plus aucune réaction ne se produise.

6.4 Référence à d'autres sections.
Pour tout contrôle d'exposition et mesures de protection individuelle, voir section 8.
Pour l'ultérieure élimination des résidus, se reporter aux recommandations décrites dans l'section 13.

SECTION 7: MANIPULATION ET STOCKAGE.

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger.
Les vapeurs sont plus lourdes que l'air et peuvent se répandre au niveau du sol. Elles peuvent former en se combinant avec l'air des mélanges explosifs. Éviter la formation de concentrations de vapeur dans l'air, inflammables ou explosives; éviter des concentrations de vapeur supérieures aux limites d'exposition dans le travail. Le produit ne peut être utilisé que dans des zones où toute flamme non protégée ou toute source de chaleur ont été supprimées. Le réseau électrique doit être adéquatement protégé et aux normes.
Le produit peut se charger d'électricité statique: lors du transvasement du produit utiliser toujours des prises de terre. Les opérateurs doivent toujours être équipés de chaussures et de vêtements anti-statiques et les sols doivent être conducteurs.
Garder le produit dans son conditionnement bien fermé, loin de toute source de chaleur, étincelles ou feu. Ne jamais utiliser d'outil susceptible de produire des étincelles.Pour la protection personnelle se reporter à l'section 8.
Il est formellement interdit de fumer, manger ou boire dans la zone d'application du produit.
Respecter la législation relative à la Sécurité et à l'Hygiène dans le cadre du travail.
Ne jamais utiliser la pression pour vider les containers, ces derniers n'ayant pas été conçus pour résister à la pression. Conserver le produit dans un récipient de même matériau que le récipient ou container original.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités.
Magasiner le produit en accord avec la législation locale correspondante. Tenir compte des indications portées sur l'étiquette. Conserver les containers entre 5 et 35º, dans un endroit sec et bien aéré, à l'écart de toute source de chaleur et protégé de la lumière du soleil. Garder à l'écart de toute flamme. Éloigner de tout agent oxydant ou matériau hautement acide ou alcalin. Ne pas fumer. Refuser l'accès au personnel non autorisé. Une fois ouvert, tout container doit être précautionnement refermé et positionné verticalement afin d'éviter toute chutte ou renversement.
Classification et quantité limite de stockage en accord avec l'annexe I de la Directive 2012/18/UE (SEVESO III):

		Quantité limite (tonnes) pour l'application de	
Code	**Description**	**Conditions requises de niveau inférieur**	**Conditions requises de niveau supérieur**
P5b	LIQUIDES INFLAMMABLES	50	200

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s).
Mise en œuvre par un professionnel en respectant les données techniques du produit.

SECTION 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE.

8.1 Paramètres de contrôle.

Limite d'exposition pendant le travail pour:

Nom	N. CAS	Pays	Valeur limite	ppm	mg/m³
Acétate d'éthyle	141-78-6	Koninkrijk België/Royaume de Belgique/Königreich Belgien [1]	**Huit heures**	400	1461
			Court terme		
		Schweiz [2]	**Huit heures**	400	1400
			Court terme	800	2800
		European Union [3]	**Huit heures**	200	734
			Court terme	400	1468
		France [4]	**Huit heures**	400	1400
			Court terme		

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	Koninkrijk België/Royaume de Belgique/Königreich Belgien [1]	**Huit heures**	50	275
			Court terme	100	550
		Schweiz [2]	**Huit heures**	50	275
			Court terme	50	275
		European Union [3]	**Huit heures**	50 (skin)	275 (skin)
			Court terme	100 (skin)	550 (skin)
		France [4]	**Huit heures**	50	275
			Court terme	100	550
xyléne	1330-20-7	France [4]	**Huit heures**	500	221
			Court terme	100	442
n-butanol,butan-1-ol	71-36-3	Koninkrijk België/Royaume de Belgique/Königreich Belgien [1]	**Huit heures**	20	62
			Court terme		
		Schweiz [2]	**Huit heures**	50	150
			Court terme	50	150
		France [4]	**Huit heures**		
			Court terme	50	150
4-méthylpentane-2-one,méthylisobutylcétone	108-10-1	Koninkrijk België/Royaume de Belgique/Königreich Belgien [1]	**Huit heures**	20	83
			Court terme	50	208
		Schweiz [2]	**Huit heures**	20	82
			Court terme	40	164
		European Union [3]	**Huit heures**	20	83
			Court terme	50	208
		France [4]	**Huit heures**	20	83
			Court terme	50	208
acétate de 2-méthoxypropyle	70657-70-4	Schweiz [2]	**Huit heures**	5	28
			Court terme	40	224

[1] According "Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle" (VLEP) or "Grenswaarden voor Beroepsmatige Blootstelling" (GWBB) list adopted by Belgian Ministry of Employment and Labour.
[2] Laut Grenzwerte am Arbeitsplatz, adoptiert für Schweizerische Unfallversicherungsanstalt Suva.
Selon la liste de Valeurs limites d'exposition aux postes de travail adoptés par Caisse nationales suisse d'assurance en ca d'accidents Suva.
[3] According both Binding Occupational Esposure Limits (BOELVs) and Indicative Occupational Exposure Limits (IOELVs) adopted by Scientific Committee for Occupational Exposure Limits to Chemical Agents (SCOEL).
[4] Selon la liste de Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France adoptés par Institut national de la recherche scientifique.
Le produit ne contient pas de substances avec des Valeurs Limites Biologiques.
Niveaux de concentration DNEL/DMEL:

Nom	DNEL/DMEL	Type	Valeur
Acétate d'éthyle N. CAS: 141-78-6	DNEL (Workers)	Inhalation, Long-term, Systemic effects	734 (mg/m³)

N. CE: 205-500-4	DNEL (Workers)	Inhalation, Long-term, Local effects	734 (mg/m³)
	DNEL (General population)	Inhalation, Long-term, Local effects	367 (mg/m³)
	DNEL (Workers)	Inhalation, Acute, Local effects	1468 (mg/m³)
	DNEL (General population)	Inhalation, Acute, Local effects	734 (mg/m³)
	DNEL (Workers)	Dermal, Long-term, Systemic effects	63 (mg/kg bw/day)
	DNEL (General population)	Dermal, Long-term, Systemic effects	37 (mg/kg bw/day)
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle N. CAS: 108-65-6 N. CE: 203-603-9	DNEL (Workers)	Inhalation, Long-term, Systemic effects	275 (mg/m³)
	DNEL (General population)	Inhalation, Long-term, Systemic effects	33 (mg/m³)
	DNEL (Workers)	Dermal, Long-term, Systemic effects	153,5 (mg/kg bw/day)
	DNEL (General population)	Dermal, Long-term, Systemic effects	54,8 (mg/kg bw/day)
	DNEL (General population)	Oral, Long-term, Systemic effects	1,67 (mg/kg bw/day)
n-butanol,butan-1-ol N. CAS: 71-36-3 N. CE: 200-751-6	DNEL (Workers)	Inhalation, Long-term, Local effects	310 (mg/m³)
	DNEL (General population)	Inhalation, Long-term, Local effects	55 (mg/m³)
	DNEL (General population)	Oral, Long-term, Systemic effects	3,125 (mg/kg bw/day)
4-méthylpentane-2-one,méthylisobutylcétone N. CAS: 108-10-1 N. CE: 203-550-1	DNEL (Workers)	Inhalation, Long-term, Local effects	83 (mg/m³)
	DNEL (General population)	Inhalation, Long-term, Local effects	14,7 (mg/m³)
	DNEL (Workers)	Inhalation, Long-term, Systemic effects	83 (mg/m³)
	DNEL (General population)	Inhalation, Long-term, Systemic effects	14,7 (mg/m³)
	DNEL (Workers)	Inhalation, Acute, Systemic effects	208 (mg/m³)
	DNEL (General population)	Inhalation, Acute, Systemic effects	155,2 (mg/m³)
	DNEL (Workers)	Inhalation, Acute, Local effects	208 (mg/m³)
	DNEL (General population)	Inhalation, Acute, Local effects	155,2 (mg/m³)
	DNEL (Workers)	Dermal, Long-term, Systemic effects	11,8 (mg/kg bw/day)
	DNEL (General population)	Dermal, Long-term, Systemic effects	4,2 (mg/kg bw/day)
	DNEL (General population)	Oral, Long-term, Systemic effects	4,2 (mg/kg bw/day)

DNEL : Derived No Effect Level, (niveau sans effets secondaires) niveau d'exposition à la substance en dessous duquel ne sont pas prévus d'effets défavorables.
DMEL: Derived Minimal Effect Level (niveau avec effets secondaires minimums) Niveau d'exposition correspondant à un risque faible, ce risque doit être considéré comme le minimum tolérable.

Niveaux de concentration PNEC:

Nom	Détails	Valeur
Acétate d'éthyle N. CAS: 141-78-6 N. CE: 205-500-4	aqua (freshwater)	0,24 (mg/L)
	aqua (marine water)	0,024 (mg/L)
	aqua (intermittent releases)	1,65 (mg/L)
	sediment (freshwater)	1,15 (mg/L)
	sediment (marine water)	0,115 (mg/L)
	Soil	0,148 (mg/kg soil dw)
	PNEC STP	650 (mg/L)
	oral (Hazard for predators)	0,2 (g/kg food)
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle N. CAS: 108-65-6 N. CE: 203-603-9	aqua (freshwater)	0,635 (mg/L)
	aqua (marine water)	0,0635 (mg/L)
	aqua (intermittent releases)	6,35 (mg/L)
	PNEC STP	100 (mg/L)
	sediment (freshwater)	3,29 (mg/kg sediment dw)
	sediment (marine water)	0,329 (mg/kg sediment dw)
	soil	0,29 (mg/kg soil dw)
n-butanol,butan-1-ol N. CAS: 71-36-3 N. CE: 200-751-6	aqua (freshwater)	0,082 (mg/L)
	aqua (marine water)	0,0082 (mg/L)
	aqua (intermittent releases)	2,25 (mg/L)
	PNEC STP	2476 (mg/L)
	sediment (freshwater)	0,178 (mg/kg sediment dw)
	sediment (marine water)	0,0178 (mg/kg sediment dw)
	soil	0,015 (mg/kg soil dw)
4-méthylpentane-2-one,méthylisobutylcétone N. CAS: 108-10-1 N. CE: 203-550-1	aqua (freshwater)	0,6 (mg/L)
	aqua (marine water)	0,06 (mg/L)
	aqua (intermittent releases)	1,5 (mg/L)
	PNEC STP	27,5 (mg/L)
	sediment (freshwater)	8,27 (mg/kg sediment dw)
	sediment (marine water)	0,83 (mg/kg sediment dw)
	soil	1,3 (mg/kg soil dw)

PNEC: Predicted No Effect Concentration, (Concentration prévue sans effet) concentration de la substance en dessous de laquelle ne sont pas prévus d'effets défavorables dans le comportement environnemental.

8.2 Contrôles de l'exposition.

Mesures d'ordre technique:
Prévoir un système d'aération adapté, au moyen de l'installation d'une unité d'extraction- ventilation locale ainsi que d'un système général d'extraction.

Concentration:	**100 %**			
Utilisation(s):	**Producto óleo e hidrofugante destinado a la protección de superficies verticales frente a pintadas, graffitis o cualquier otro tipo de alteración externa de las superficies.**			
Protection respiratoire:				
PPE:	Masque filtrant pour se protéger contre les gaz et les particules.			
Caractéristiques:	Marquage «CE» Catégorie III. Le masque doit offrir un champ de vision large posséder une forme anatomique et être étanche et hermétique.			
Normes CEN:	EN 136, EN 140, EN 405			
Maintenance:	Il ne doit pas être stocké dans des endroits exposés à des températures élevées ou humides avant son utilisation. Il faut contrôler particulièrement l'état des valves d'inhalation et exhalation de l'adaptateur facial.			
Observations:	Lire attentivement les instructions du fabricant concernant l'utilisation et l'entretien de l'équipement. Coupler à l'équipement les filtres nécessaires, en fonction des caractéristiques spécifiques du risque (particules et aérosols: P1-P2-P3, Gaz et vapeurs : A-B-E-K-AX) en les changeant selon les recommandations du fabricant.			
Type de filtre nécessaire:	A2			
Protection des mains:				
PPE:	Gants de protection			
Caractéristiques:	Marquage «CE» Catégorie II.			
Normes CEN:	EN 374-1, En 374-2, EN 374-3, EN 420			
Maintenance:	Conserver dans un endroit sec, à l'abri d'une quelconque source de chaleur, et des rayons du soleil. Ne pas modifier les gants pour éviter d'altérer leur résistance. Ne pas appliquer de peinture, de dissolvant ou d'adhésif.			
Observations:	Les gants doivent être de la bonne taille et s'ajuster à la main sans être trop serrés ni trop lâches. Les gants doivent toujours être portés avec les mains propres et sèches.			
Matériaux:	PVC (Polychlorure de vinyle)	Temps de pénétration (min.):	> 480	Epaisseur du matériau (mm): 0,35
Protection des yeux:				
PPE:	Écran facial			
Caractéristiques:	Marquage «CE» Catégorie II. Écran protégeant les yeux contre les éclaboussures de liquides.			
Normes CEN:	EN 165, EN 166, EN 167, EN 168			
Maintenance:	La visibilité au travers des lunettes doit être optimale, c'est pourquoi il faut les nettoyer tous les jours et les désinfecter régulièrement, conformément aux instructions du fabricant. S'assurer que les parties mobiles bougement doucement.			
Observations:	Une fois couplés dans la structure, les écrans faciaux doivent avoir un champ de vision d'au moins 150 mm dans la ligne centrale, dans le sens vertical.			
Protection de la peau:				
PPE:	Vêtements de protection avec des propriétés antistatiques			
Caractéristiques:	Marquage «CE» Catégorie II. Les vêtements de protection ne doivent pas être portés trop serrés ou trop lâches, pour ne pas gêner les mouvements de l'utilisateur.			
Normes CEN:	EN 340, EN 1149-1, EN 1149-2, EN 1149-3, EN 1149-5			
Maintenance:	Appliquer les instructions de lavage et de conservation fournies par le fabricant pour garantir une protection invariable.			
Observations:	Les vêtements de protection devraient être confortables et protéger contre le risque pour lesquels ils ont été prévus, avec les conditions environnementales, le niveau d'activité de l'utilisateur et le temps d'utilisation prévus.			
PPE:	Chaussures de protection avec des propriétés antistatiques			
Caractéristiques:	Marquage «CE» Catégorie II.			
Normes CEN:	EN ISO 13287, EN ISO 20344, EN ISO 20346			
Maintenance:	Les chaussures doivent être soumises à un contrôle régulier et il faudra les remplacer si elles ne sont pas en excellent état.			
Observations:	Le confort pendant l'utilisation et la tolérance sont des facteurs qui dépendent de chaque individu. Par conséquent, il convient d'essayer plusieurs modèles et si possible plusieurs largeurs.			

SECTION 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES.

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles.
Aspect: Liquide
Couleur: Transparent
Odeur: Caractéristique
Seuil olfactif:P.D./P.A.
pH: 6.0-7.0
Point de fusion:P.D./P.A.
Point d'ébullition: P.D./P.A.
Point d'inflammation: 4 ºC
Taux d'évaporation: P.D./P.A.
Inflammabilité (solide, gaz): P.D./P.A.
Limite inférieure d'explosivité: P.D./P.A.
Limite supérieure d'explosivité: P.D./P.A.
Pression de vapeur: P.D./P.A.
Densité de la vapeur:P.D./P.A.
Densité relative: 0.77±0.07 g/cm^3
Solubilité:P.D./P.A.
Liposolubilité: P.D./P.A.
Hydro solubilité: P.D./P.A.
Coefficient de partage (n-octanol/eau): P.D./P.A.
Température d'auto inflammabilité: P.D./P.A.
Température de décomposition: P.D./P.A.
Viscosité: P.D./P.A.
Propriétés explosives: P.D./P.A.
Propriétés comburantes: P.D./P.A.
P.D./P.A.= Pas Disponible/Pas Applicable en raison de la nature du produit.

9.2 Autres informations.
Point d'écoulement: P.D./P.A.
Scintillation: P.D./P.A.
Viscosité cinématique: P.D./P.A.
P.D./P.A.= Pas Disponible/Pas Applicable en raison de la nature du produit.

SECTION 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ.

10.1 Réactivité.
Le produit ne présentent aucun danger pour leur réactivité.

10.2 Stabilité chimique.
Stable dans les conditions de manipulation et de conservation recommandées (voir épigraphe 7).

10.3 Possibilité de réactions dangereuses.
Le produit ne présentent possibilité de réactions dangereuses.

10.4 Conditions à éviter.
Eviter tout type de manipulation incorrecte

10.5 Matières incompatibles.
Maintenir éloigné tout agent oxydant ou matériau hautement alcalin ou acide, afin d'éviter une réaction exothermique.

10.6 Produits de décomposition dangereux.
Aucune décomposition se présente, si c'est utilisé dans les conditions recommandées

SECTION 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES.

11.1 Informations sur les effets toxicologiques.
Un contact prolongé ou répété avec le produit peut donner lieu à une élimination de la graisse de la peau, susceptible de provoquer une dermatose de contact non allergique et permettant l'absorption du produit par la peau.
Les projections du produit dans les yeux peuvent provoquer des irritations et causer des dommages réversibles.

Information Toxicologique des substances présentes dans la composition.

Nom	Toxicité aigue			
	Type	**Essai**	**Espèce**	**Valeur**
Acétate d'éthyle CAS No: 141-78-6 EC No: 205-500-4	Oral	LD50	Rat	5620 mg/kg [1] [1] Yakkyoku. Pharmacy. Vol. 32, Pg. 1241, 1981
	Cutané	LD50	Rabbit	> 18000 mg/kg bw [1] [1] Union Carbide Data Sheet. Vol. 10/4/1968
	Inhalation			
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle CAS No: 108-65-6 EC No: 203-603-9	Oral	LD50 LD50	Rat Rat	14.1 mL/kg bw [1] 8530 mg/kg bw [2] [1] Union Carbide Corporation (1961), "Propylene glycol monoethylether acetate: (USAR) Solvent LM Acetate", unpublished report. [2] Dow Chemical Company Reports. Vol. MSD-1582
	Cutané	LD0	Rabbit	20 mL/kg bw [1] [1] Union Carbide Corporation (1961), "Propylene glycol monoethylether acetate: (USAR) Solvent LM Acetate", unpublished report.
	Inhalation	LC0	Mouse	2000 ppm (3 h) [1] [1] Dow Chemical Company (1985) "Propylene glycol monomethylether acetate: inhalation uptake in rats and effects on respiration in rats and mice", unpublished report.
4-méthylpentane-2-one,méthylisobutylcétone CAS No: 108-10-1 EC No: 203-550-1	Oral	LD50	Rat	2080 mg/kg bw [1] [1] Union Carbide Data Sheet. Vol. 4/25/1958
	Cutané			
	Inhalation			

a) toxicité aiguë;
Données non concluantes pour la classification.

b) corrosion cutanée/irritation cutanée;
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

c) lésions oculaires graves/irritation oculaire;
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

d) sensibilisation respiratoire ou cutanée;
Données non concluantes pour la classification.

e) mutagénicité sur les cellules germinales;
Données non concluantes pour la classification.

f) cancérogénicité;
Données non concluantes pour la classification.

g) toxicité pour la reproduction;
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

h) toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique;
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

i) toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée;
Produit classé:
Toxicité spécifique pour certains organes cibles résultant d'expositions répétées, Catégorie 1: Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

j) danger par aspiration.
Produit classé:
Danger par aspiration, Catégorie 1: Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

SECTION 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES.

12.1 Toxicité.

Nom	Écotoxicité			
	Type	Essai	Espèce	Valeur
Acétate d'éthyle CAS No: 141-78-6 EC No: 205-500-4	Poissons	LC50	Fish	328 mg/l (96 h) [1] [1] Brooke, L.T., D.J. Call, D.L. Geiger, and C.E. Northcott 1984. Acute Toxicities of Organic Chemicals to Fathead Minnows (Pimephales promelas), Vol. 1. Center for Lake Superior Environmental Stud., Univ.of Wisconsin-Superior, Superior, WI :414. Douglas, M.T., D.O. Chanter, I.B. Pell, and G.M. Burney 1986. A Proposal for the Reduction of Animal Numbers Required for the Acute Toxicity to Fish Test (LC50 Determination). Aquat.Toxicol. 8(4):243-249
	Invertébrés aquatiques	LC50	Crustacean	679 mg/l (48 H) [1] [1] Canton, J.H., and D.M.M. Adema 1978. Reproducibility of Short-Term and Reproduction Toxicity Experiments with Daphnia magna and Comparison of the Sensitivity of Daphnia magna with Daphnia pulex and Daphnia cucullata in Short-Term Experiments. Hydrobiologia 59(2):135-140 (Used Reference 2018)
	Plantes aquatiques	EC50	Algae	2500 mg/l (96 h) [1] [1] Slooff, W. 1982. A Comparative Study on the Short-Term Effects of 15 Chemicals on Fresh Water Organisms of Different Tropic Levels. Natl.Tech.Inf.Serv., Springfield, VA :25 p. (DUT) (ENG ABS) (NTIS/PB83-200386)
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle CAS No: 108-65-6 EC No: 203-603-9	Poissons	LC50 LC50	Oryzias latipes Salmo gairdneri (Oncorhynchus mykiss)	100 mg/L (96 h) [1] 100 (96 h h) [2] [1] Environment Agency of Japan (1998) [2] BASF AG (1987).
	Invertébrés aquatiques	EC50 EC50	Daphnia magna Daphnia magna	500 mg/L (48 h) [1] 500 mg/L (48 h) [2] [1] BASF AG (1987). [2] BASF AG (1987).
	Plantes aquatiques	LOEC	Selenastrum capricornutum (Pseudokirchnerella subcapitata)	1000 mg/L (72 h) [1] [1] Environment Agency of Japan (1998)
n-butanol,butan-1-ol	Poissons	LC50	Pimephales promelas	1376 mg/L (96 h) [1] [1] Wong, D.C.L, P.B. Dorn, and J.P. Salanitro. 1998. Aquatic|Toxicity of Four Oxy-Solvents. Equilon Enterprises, LLC|Technical Information Record WTC-3520.
	Invertébrés	EC50	Daphnia magna	1328 mg/L (48 h) [1]

	aquatiques	[1] Wong, D.C.L, P.B. Dorn, and J.P. Salanitro. 1998. Aquatic|Toxicity of Four Oxy-Solvents. Equilon Enterprises, LLC|Technical Information Record WTC-3520.
CAS No: 71-36-3 EC No: 200-751-6	Plantes aquatiques	EC90 Selenastrum capricornutum (Pseudokirchnerella subcapitata) 717 mg/L (96 h) [1] [1] Wong, D.C.L, P.B. Dorn, and J.P. Salanitro. 1998. Aquatic|Toxicity of Four Oxy-Solvents. Equilon Enterprises, LLC|Technical Information Record WTC-3520.
4-méthylpentane-2-one,méthylisobutylcétone	Poissons	LC50 Fish 537 mg/l (96 h) [1] [1] Broderius, S., and M. Kahl 1985. Acute Toxicity of Organic Chemical Mixtures to the Fathead Minnow. Aquat.Toxicol. 6:302-322 (Author Communication Used)
	Invertébrés aquatiques	
CAS No: 108-10-1 EC No: 203-550-1	Plantes aquatiques	

12.2 Persistance et dégradabilité.

Il n'y a pas d'information sur la biodégradabilité des substances présentes.
Il n'y a pas d'information sur la dégradabilité des substances présentes.Aucune information n'est disponible sur la persistance et la dégradabilité du produit..

12.3 Potentiel de bioaccumulation.
Information relative à la Bioaccumulation des substances présentes.

Nom	Bioaccumulation			
	Log Pow	BCF	NOECs	Niveau
Acétate d'éthyle CAS No: 141-78-6 EC No: 205-500-4	0,73	-	-	Très faible
4-méthylpentane-2-one,méthylisobutylcétone CAS No: 108-10-1 EC No: 203-550-1	1,31	-	-	Très faible

12.4 Mobilité dans le sol.
Aucune information n'est disponible sur la mobilité dans le sol.
Il est donc essentiel d'éviter à tout prix qu'il ne se déverse dans les égouts ou cours d'eau.
Éviter qu'il ne pénètre dans le sol.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB.
Aucune information n'est disponible sur les résultats de l'évaluation PBT et vPvB du produit.

12.6 Autres effets néfastes.
Aucune information n'est disponible sur d'autres effets néfastes pour l'environnement.

SECTION 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION.

13.1 Méthodes de traitement des déchets.
Il est interdit de le déverser dans les égouts ou cours d'eau. Les résidus et containers vides doivent être manipulés et éliminés en accord avec la législation locale / nationale correspondante en vigueur.
Suivre les dispositions de la Directive 2008/98/CE relative à la gestion des déchets.

SECTION 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT.

Transporter selon les normes ADR/TPC pour le transport routier, les RID par chemin de fer, les IMDG pour le transport maritime et les ICAO/IATA pour le transport aérien.
Terre: Transport par route: ADR, Transport par chemin de fer: RID.
Documentation de transport: Lettre de port et Instructions écrites.
Mer: Transport par bateau: IMDG.
Documentation de transport: Connaissement d'embarquement.
Air: Transport en avion: IATA/ICAO.
Document de transport: Connaissement aérien.

14.1 Numéro ONU.
Nº ONU: 1263

14.2 Nom d'expédition des Nations unies.
Description:
ADR: UN 1263, PEINTURES, 3, GE III, (D/E)
IMDG: UN 1263, PEINTURES, 3, GE III
OACI/IATA: UN 1263, PEINTURES, 3, GE III

14.3 Classe(s) de danger pour le transport.
Classe(s): 3

14.4 Groupe d'emballage.
Groupe d'emballage: III

14.5 Dangers pour l'environnement.
Contaminant marin: Non

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur.
Etiquettes: 3

Numéro de danger: 30
ADR LQ: 5 L
IMDG LQ: 5 L
ICAO LQ: 10 L

Dispositions pour le transport en vrac ADR: Transport en vrac non autorisée par l'ADR
Transport par bateau, FEm – Fiches d'urgence (F – Incendie, S – Dispersions): F-E,S-E
Procéder conformément au point 6.

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC.
Le produit n'est pas transporté en vrac.

SECTION 15: INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES.

15.1 Réglementations/législation particulières au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement.
Le produit n'est pas affecté par le Règlement (CE) no 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Composé organique volatil (COV)
Sous-catégorie de produits (Directive 2004/42/CE): **Impressions fixatrices, phase solvant**
Phase I* (à partir du 01/01/2007): **750** g/l
Phase II* (à partir du 01/01/2010): **750** g/l
(*) g/l de produit prêt à l'emploi

Teneur en COV: **735.75** g/l

Les dispositions de la directive 2004/42/CE sur les COV s'applique à ce produit. Reportez-vous à l'étiquette du produit et / ou fiche technique pour de plus amples informations.
Classification du produit en accord avec l'Annexe I de la Directive 2012/18/UE (SEVESO III): P5b
Le produit n'est pas affecté par le Règlement (UE) No 528/2012 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des biocides.
Le produit ne se trouve pas affecté par le processus établi dans le Règlement (UE) No 649/2012, relatif à l'exportation et à l'importation de produits chimiques dangereux.
Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et mélanges dangereux et de certains articles dangereux:

Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	**Conditions de restriction**
30. Substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 classées «toxiques pour la reproduction catégorie 1A ou 1B» (tableau 3.1) ou «toxiques pour la reproduction catégorie 1 ou 2» (tableau 3.2) et énumérées comme suit: - les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1A effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement (tableau 3.1) ou les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1 avec mention R60 (Peut altérer la fertilité) ou R61 (Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant) (tableau 3.2) énumérées à l'appendice 5, - les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1B effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement (tableau 3.1) ou les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 2 avec mention R60 (Peut altérer la fertilité) ou R61 (Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant) (tableau 3.2) énumérées à l'appendice 6.	1. Ne peuvent être mises sur le marché, ni utilisées: - en tant que substances, - en tant que constituants d'autres substances, ou - dans des mélanges destinés à être vendus au grand public en concentration individuelle dans la substance ou le mélange égale ou supérieure: - soit à la limite de concentration spécifique pertinente visée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008, - soit à la concentration pertinente spécifiée dans la directive 1999/45/CE si aucune limite de concentration spécifique n'est indiquée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage de ces substances et mélanges porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: «Réservé aux utilisateurs professionnels». 2. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas: a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 2001/82/CE et de la directive 2001/83/CE; b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE; c) aux carburants et produits dérivés d'huiles suivants: - carburants qui font l'objet de la directive 98/70/CE, - produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes, - combustibles vendus en système fermé (par exemple, bonbonnes de gaz liquéfié); d) aux couleurs pour artistes relevant de la directive 1999/45/CE; e) aux substances énumérées à l'appendice 11, première colonne, pour les applications ou utilisations mentionnées à l'appendice 11, deuxième colonne. Lorsqu'une date est précisée dans la deuxième colonne de l'appendice 11, la dérogation s'applique jusqu'à cette date.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique.
Il n'a pas procédé à une évaluation de la sécurité chimique du produit.

SECTION 16: AUTRES INFORMATIONS.

Texte complet des phrases H apparaissant dans l'section 3:

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H360D	Peut nuire au foetus.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes <indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus> à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>.(sistema nervioso central)

Codes de classification:

Acute Tox. 4 : Toxicité aiguë (Inhalation), Catégorie 4
Acute Tox. 4 : Toxicité aiguë (voie orale), Catégorie 4
Asp. Tox. 1 : Danger par aspiration, Catégorie 1
Eye Dam. 1 : Lésions oculaires graves, Catégorie 1
Eye Irrit. 2 : Irritation oculaire, Catégorie 2
Flam. Liq. 2 : Liquide inflammable, Catégorie 2
Flam. Liq. 3 : Liquide inflammable, Catégorie 3
Repr. 1B : Toxique pour la reproduction, Catégorie 1B
STOT RE 1 : Toxicité spécifique pour certains organes cibles résultant d'expositions répétées, Catégorie 1
STOT SE 3 : Toxicité spécifique pour certains organes cibles résultant d'une exposition unique, Catégorie 3
Skin Irrit. 2 : Irritant pour la peau, Catégorie 2

Sections changé par rapport à la version précédente:

1,2,3,8,9,11,12,14,15,16

Il est recommandé de suivre une formation basique sur la sécurité et l'hygiène au travail, pour pouvoir manipuler correctement le produit.

Abréviations et acronymes utilisés:

ADR:	Accord européen sur le transport des marchandises dangereuses par Route.
BCF:	Factor de bioconcentration.
CEN:	Comité européen de normalisation.
DMEL:	Derived Minimal Effect Level (niveau avec effets secondaires minimums) Niveau d'exposition correspondant à un risque faible, ce risque doit être considéré comme le minimum tolérable.
DNEL:	Derived No Effect Level, (niveau sans effets secondaires) niveau d'exposition à la substance en dessous duquel ne sont pas prévus d'effets défavorables.
EC50:	Concentration efficace moyenne.
PPE:	Équipements de protection individuelle.
IATA:	Association Internationale de Transport Aérien.
OACI:	Organisation de l'aviation civile internationale.
IMDG:	Code Maritime International des Marchandises Dangereuses.
LC50:	Concentration létale, 50%.
LD50:	Dose létale, 50%.
Log Pow:	Logarithme du coefficient octanol-eau.
NOEC:	Concentration sans effet observé.
PNEC:	Predicted No Effect Concentration, (Concentration prévue sans effet) concentration de la substance en dessous de laquelle ne sont pas prévus d'effets défavorables dans le comportement environnemental.
RID:	Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer.

Principales références de la litterature et sources de données:
http://eur-lex.europa.eu/homepage.html
http://echa.europa.eu/
Règlement (UE) 2015/830.
Règlement (CE) No 1907/2006.
Règlement (UE) No 1272/2008.

Les informations contenues dans cette fiche de Sécurité ont été rédigées conformément au RÈGLEMENT (UE) 2015/830 DE LA COMMISSION du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

L'information contenue dans cette Fiche de Données de Sécurité du Produit se base sur les connaissances actuelles relatives à ce produit ainsi que sur les lois nationales et européennes en vigueur, sachant que les conditions de travail de ses utilisateurs ne nous sont pas connues et échappent ainsi à notre contrôle.Le produit doit en aucun cas être utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles il a été conçu et préparé, il ne peut être utilisé sans connaissance préalable et écrite des instructions relatives à son maniement. Il incombe à l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de suivre et respecter les exigences prévues par la loi.